

**DÉCISION N°328/2025 DU 05 FÉVRIER 2025**

**MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE CLOTURE ISPS IP  
POUR LE QUAI DE LA GARE MARITIME**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les articles R. 2123-1 et suivant du Code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 5 février 2025 ;
- SUR** le rapport d'analyse des offres opéré par le service,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché pour la fourniture et la pose d'une clôture ISPS IP et ses accès sur le quai des ferries à Saint-Pierre (Lot 1) est attribué à la société « Guibert Frères » pour un montant de soixante-quatre mille huit cent soixante-douze euros (64 872 €) ;

**Article 2** : Le marché pour la fourniture et la pose d'une clôture amovible sur le quai des ferries à Saint-Pierre (Lot2) est attribué à la société « Guibert Frères » pour un montant de neuf mille neuf cent cinquante euros (9 950 €) ;

**Article 3** : Le marché pour la fourniture et la pose de protections des accès aux navires et des prises de quai (Lot 3) est attribué à la société « Guibert Frères » pour un montant de vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (22 590 €) ;

**Article 4** : Le marché pour la fourniture et la pose d'une clôture et porte d'accès ISPS IP sur le quai de Miquelon (Lot 4) est attribué à la société « Guibert Frères » pour un montant de douze mille neuf cents euros (12 900 €) ;

**Article 5** : Les dépenses seront imputées au chapitre 011 nature 2181 du budget de la Collectivité Territoriale ;

**Article 6 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 06/02/2025</b> <b>Publié le 06/02/2025</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*